BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N °16/ 93 / ADP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION, DE LA TRANSFORMATION, DE L'AMENAGEMENT, DU CLASSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES ET PARATOURISTIQUES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu *la Constitution ;*

Vu *la Résolution N° 01 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;*

A délibéré en sa séance du 19 Mai 1993 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : *Sont réputées Etablissements Touristiques ou Paratouristiques toutes les entreprises commerciales offrant à une clientèle essentiellement touristique, ensemble ou séparément, l'hébergement, la restauration, la boisson alcoolisée ou non et des prestations comportant l'organisation des loisirs.*

Article 2 : *La construction, la transformation, l'aménagement des établissements touristiques et paratouristiques et les autres formes d'hébergement complémentaires ainsi que leur exploitation, sont soumis aux dispositions de la présente Loi.*

TITRE II - DE LA CONSTRUCTION, DE LA TRANSFORMATION, DE L'AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES ET PARATOURISTIQUES.

Article 3 : *Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, transformer, ou aménager un établissement touristique ou paratouristique, est tenue d'adresser au Ministre chargé du Tourisme, une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier. Les éléments constitutifs du dossier seront déterminés par décret.*

Article 4 : *Le titulaire d'un agrément de réalisation ne peut en aucun cas changer le style structural de l'établissement sans l'approbation du Ministre chargé du Tourisme.*

Article 5 : *Tout agrément de réalisation d'un établissement touristique ou paratouristique prend effet à compter de la date de notification. Le début des travaux devra intervenir au plus tard dans les six (6) mois courant à compter de la date de réception de l'agrément par le bénéficiaire. Passé ce délai, l'agrément devient caduc et sa réactualisation devient impérative par l'introduction d'un nouveau dossier.*

L'agrément est nominatif et non cessible. Il ne dispense pas son

bénéficiaire des différentes autres démarches administratives imposées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : *Lorsqu'un agrément de réalisation ou de transformation d'un établissement touristique ou paratouristique est accordé à un promoteur, sa destination initiale ne peut être changée sans l'autorisation du Ministre chargé du Tourisme. Toute demande de changement de destination initiale doit être valablement motivée.*

Article 7 : *Les établissements touristiques et paratouristiques sont soumis à un classement qui porte attribution des catégories correspondant à un nombre d'étoiles déterminé.*

Article 8 : *Le classement est prononcé par le Ministre chargé du tourisme après avis d'une commission technique dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront définis par Décret.*

Article 9 : *Toute documentation publicitaire concernant les établissements touristiques et paratouristiques doit obligatoirement porter mention de la catégorie dans laquelle ces établissements sont officiellement classés , les numéros d'agrément de réalisation et d'autorisation d'exploiter et leur lieu d'implantation.*

Article 10 : *Tous les établissements touristiques et paratouristiques restent soumis aux conditions et normes de classement et d'exploitation qui sont fixées par décret.*

TITRE III : DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES ET PARATOURISTIQUES

Article 11 : *Nul ne peut sans autorisation, exploiter un établissement touristique ou paratouristique, ni utiliser dans le cadre de cette activité une des dénominations faisant appel à ces établissements.*

Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un établissement touristique ou paratouristique tel que défini à l'article 1er,doit adresser une demande d'autorisation d'exploiter au Ministre chargé du tourisme. Les conditions d'octroi de l'autorisation seront fixées par décret.

Article 12 : *L'autorisation d'exploiter est accordée avec la désignation du classement de l'établissement.*

Article 13: *Tous les gérants des établissements touristiques et paratouristiques sont astreints à la tenue des documents administratifs et comptables qui leur sont demandés. Ces documents seront précisés par décret.*

Article 14 : *Les prix pratiqués dans les Etablissements Touristiques et Paratouristiques doivent être affichés dans tous les locaux affectés au public et dans tous endroits qui lui soit accessible.*

Article 15 : *Tous les exploitants des établissements touristiques sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent la fin de chaque mois de communiquer au Ministre chargé du tourisme toutes informations notamment statistiques liées à leur établissement.*

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : *Tous les établissements touristiques et paratouristiques sont tenus de se conformer aux normes définies par la présente Loi et ses textes subséquents.*

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de certains établissements notamment ceux construits avant le 24 Novembre 1977, un délai de trois (3) ans est accordé à leur promoteur pour se mettre en règle vis-à-vis des normes définies par les textes en vigueur.

TITRE V : INFRACTIONS ET PENALITES

Article 17 : *Toute infraction aux dispositions des Articles 4,6,13,14 et 15 sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA. En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois pourra être prononcé.*

Article 18 : *Une fermeture par mesure administrative pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois pourra être prononcée par le Ministre chargé du tourisme après avis de la Commission technique, lorsque l'établissement sera reconnu se livrer à des activités préjudiciables à l'ordre, à la santé ou la moralité publics, à l'image de marque de l'hôtellerie , sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.*

Pendant la durée de la fermeture, les responsables de l'établissement restent tenus de leurs obligations administratives et salariales. Les tribunaux pourront en outre prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement dans les conditions qui seront définies par décret.

Article 19 : *Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3, 11 ou à une mesure de fermeture édictée en exécution de l'Article 18 est passible d'une amende de 100.000 à 500.000 F. CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 20 : *La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance 77-042/PRES/MET du 24 Novembre 1977 sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, LE 19 MAI 1993

Le Secrétaire de séance

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Robert Francis COMPAORE

Dr Bongnessan Arsène YE